



ANNEXE VI

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE COUVERT JESSE OWENS

Le Maire de la Ville de Val-de-Reuil,

- Vu, les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu, les articles R 312-2 et suivants du Code du Sport
- Vu, l'avis du Conseil Municipal,

- Considérant, qu'il y a lieu de régler et de fixer les conditions d'utilisation du stade couvert d'athlétisme dans un intérêt de sécurité et d'hygiène et de régler l'accès et l'utilisation de cet établissement sportif.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre l'utilisation du stade couvert Jesse Owens par l'ensemble des usagers qui y sont autorisés, et ce, dans les meilleures conditions possibles. Toute personne entrant dans l'enceinte du stade couvert d'athlétisme accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

La mise à disposition du stade couvert ne peut se faire que sur demande préalable, adressée à la Mairie de Val-de-Reuil. Elle est accordée après signature conjointe entre l'autorité municipale et le demandeur, d'une convention annuelle ou ponctuelle de mise à disposition (gratuite ou payante).

L'utilisation des différents lieux et espaces du stade couvert sont soumis à une tarification votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les plannings d'occupation des équipements sont établis par l'équipe de gestion du stade couvert, en concertation avec les divers demandeurs.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les installations sont ouvertes aux publics, en fonction des réservations effectuées, entre 8h00 et 22h00. Cependant, cette amplitude peut être exceptionnellement étendue pour l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives.

Les séances et manifestations ne peuvent se dérouler sans la présence permanente de personnes majeures responsables, qualifiées (professeurs, enseignant(e)s, éducateurs(trices), dirigeant(e)s, bénévoles...), et nommées par leurs autorités respectives. Ces personnes devront être présentes sur le site avant l'arrivée et après le départ du public.

Les responsables de séance se doivent de respecter et de faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles de bon ordre, de propreté et de sécurité. Ils ont également pour obligation de remplir une fiche de présence mise à disposition sur le site par l'équipe de gestion.

L'accès est interdit au public tant que le responsable de la séance n'est pas arrivé sur les lieux. Lors de toute manifestation sportive (compétitions, stages...), la structure utilisatrice est responsable de l'accueil ainsi que de la gestion des participants et des spectateurs.

Toute manifestation organisée avec un droit d'entrée, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de Val-de-Reuil.

Tout utilisateur désirant organiser une buvette doit en faire la demande à la Mairie de Val-de-Reuil.

Article 4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès du public ne peut s'effectuer qu'en présence d'un agent municipal chargé des tâches relatives à l'accueil, la surveillance, l'entretien et la maintenance. L'agent municipal assure en début et fin de séance un état des lieux en présence de l'utilisateur. L'agent municipal est chargé de l'attribution des vestiaires : il confie les clefs numérotées au responsable en début de séance et les récupère à la fin.

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des installations sportives, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, toutes informations relatives à l'emprunt et/ou à la restitution de matériels seront enregistrés par l'agent municipal sur un « cahier d'enregistrement ».

En cas d'incident, l'agent municipal alertera immédiatement les services de Police ou de Pompiers). Sur demande de l'utilisateur, l'agent municipal pourra mettre à disposition une trousse de premier secours.

Article 5 : DEGRADATIONS ET RESPONSABILITES

Les installations et les matériels mis à disposition sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui s'engagent à laisser l'équipement dans l'état où ils l'ont trouvé. Les dégradations éventuelles sont à la charge des responsables de la structure utilisatrice.

Les utilisateurs qui bénéficient d'un local pour leur matériel, doivent en assurer le rangement régulier pour permettre à l'agent d'entretien d'en effectuer le nettoyage et permettre ainsi la maintenance de l'équipement.

Toute dégradation, observée par les utilisateurs ou un agent municipal, sera consignée par le gardien sur un registre spécial nommé « cahier d'enregistrement ».

En cas d'accident, le responsable de séance doit prévenir immédiatement les secours et en informer l'agent municipal.

Article 6 : ASSURANCES

Les utilisateurs ou les structures utilisatrices doivent justifier d'une assurance couvrant les différents risques relatifs aux dégradations et accidents pouvant être causés et/ou rencontrés par les utilisateurs.

Article 7 : PRECAUTIONS D'UTILISATION

En application des articles précédents, il est impossible :

- de pénétrer dans les installations en dehors des horaires d'ouverture au public sans autorisation,
- de pratiquer une activité en l'absence d'un responsable,
- d'accéder aux aires de pratique : stade, salle d'échauffement et salle de musculation sans une paire de chaussures de sport propre et adaptée,
- d'accéder aux gradins, vestiaires, sanitaires du stade couvert d'athlétisme avec les chaussures à pointes,
- de se servir de matériel spécifique sans une autorisation préalable,
- d'afficher tout document sans l'accord préalable de la commune de Val-de-Reuil,
- aux spectateurs, de pénétrer sur les pistes de l'activité physique, dans les vestiaires, douches, salles et locaux annexes réservés aux pratiquants,
- de jeter des débris ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet usage,
- de fumer dans l'équipement,
- d'introduire ou de vendre des boissons contenues dans des récipients en verre,
- de pénétrer et de circuler à l'intérieur des installations sportives en bicyclette.

De façon générale, les spectateurs devront respecter les règles de décence, d'hygiène et de propreté qui s'appliquent à tout lieu public fermé.

Article 8 : SECURITE INCENDIE

Les utilisateurs devront :

- se conformer aux consignes de sécurité incendie,
- prendre connaissance des informations figurant au plan d'évacuation situé dans l'équipement,
- identifier l'emplacement des extincteurs,
- laisser libre les issues de secours, cages d'escaliers et accès aux locaux techniques et de sécurité,
- signaler à l'agent municipal tout incident, accident, anomalie, présence ou comportements anormaux, suspects ou pouvant représenter un risque d'incendie.

Article 9 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'installation sportive sont conservés par l'agent municipal, celui-ci les remettra à la personne qui les réclamera après s'être assuré qu'elle en est bien propriétaire.

Article 10 : APPLICATION

L'agent municipal affecté au stade couvert d'athlétisme et, plus généralement, toute personne habilitée par la Ville de Val-de-Reuil, sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement. Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent règlement sont susceptibles de se voir imposer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Val-de-Reuil ou les autorités habilitées.

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, notifiée aux autorités de Police, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée du stade couvert d'athlétisme aux endroits appropriés

Fait, le 20 novembre 2009

Marc-Antoine JAMET
Maire de Val-de-Reuil

